

Assurance vie Comment rédiger la clause bénéficiaire

► Marie Pérardelle répond aux questions que vous vous posez lors de la souscription d'un contrat. Une procédure à connaître pour éviter les déconvenues...

L'assurance vie est un excellent outil de transmission car elle permet d'attribuer une somme d'argent à des bénéficiaires prédéterminés dans un cadre fiscal avantageux.

Lors de la souscription du contrat, la rédaction de la clause bénéficiaire est un point essentiel, au même titre que le choix des supports d'investissements et des options du contrat. C'est elle qui désigne les personnes qui recevront tout ou partie du capital logé dans le contrat au décès du souscripteur.

Comment désigner les personnes bénéficiaires et quelles sont les erreurs à ne pas commettre ?

En premier lieu, il faut savoir que, à défaut de bénéficiaires désignés dans la clause, les capitaux logés sur le contrat tombent dans la succession du défunt et supportent les droits de succession classiques. Il est donc essentiel de remplir la clause bénéficiaire du contrat, mais aussi de prévoir plusieurs bénéficiaires successifs. En désignant un seul bénéficiaire, on est exposé au danger de la « clause blanche » si la personne désignée décédait avant le souscripteur.

La formule idéale est donc : « Bénéficiaire A, à défaut, bénéficiaire B, à défaut bénéficiaire C, à défaut un bénéficiaire à large spectre (mes héritiers ou une association) ». On peut désigner un bénéficiaire spécifique soit par son nom, soit par sa qualité (mon conjoint).

Quelles précautions prendre en cas de désignation nominative ?

Il faut donner assez d'informations sur l'identité de la personne pour éviter toute confusion. En principe, il est d'usage de préciser le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance.

S'agissant d'un conjoint, d'un partenaire de Pacs ou d'un concubin, il est préférable de le désigner par sa qualité.

Quelles précautions prendre lors d'une désignation par la qualité ?

Si le souhait est de désigner les enfants, il convient de préciser « mes enfants, nés ou à naître ». La clause désignant uniquement les enfants concerne les enfants nés ou conçus au moment de la conclusion du contrat. En mentionnant « à naître » cela permet de désigner les enfants à venir, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs. Si le souhait est de désigner les héritiers, il faut préciser « mes héritiers ». Fréquemment, il est indiqué « mes ayants droit ». Cette formule désignant aussi les créanciers du souscripteur, elle doit être écartée. Il est aussi possible de prévoir une répartition du capital entre plusieurs bénéficiaires. Attention, en cas de prédécès de l'un des enfants ayant lui-même des enfants, le capital lui revenant de droit reviendra à ses frères et sœurs et non pas à ses propres enfants, créant ainsi un déséquilibre entre les branches familiales. Dans ce cas, il convient de

préciser « mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ». Ou de recourir à une clause dite « à tiroirs », plus souple. Exemple : « 50% à mon fils A, à défaut ses enfants, à défaut mes héritiers, 50% à mon fils B, à défaut ses enfants, à défaut mes héritiers ».

Il est primordial de vérifier régulièrement la rédaction des clauses bénéficiaires – et également des contrats de prévoyance souscrits dans le cadre de l'activité professionnelle, par exemple – afin de s'assurer qu'elles répondent toujours à vos souhaits de transmission et à votre situation familiale, qui sont amenés à évoluer. Comme un testament, la clause bénéficiaire d'un contrat n'est pas définitivement figée. Elle peut évoluer dans le temps. Le souscripteur, par un simple courrier adressé à la compagnie d'assurance, peut modifier le ou les bénéficiaires désignés ainsi que les modalités de répartition du capital.

M. P.



Marie Pérardelle
Directrice ingénierie patrimoniale chez Primonial